



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Romagnat (63)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00328

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 17 octobre 2017, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de Romagnat.

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile, Michel Rostagnat.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la Communauté Clermont Auvergne Métropole, le dossier ayant été reçu complet le 18 juillet 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a en outre été consulté et a produit une contribution le 28 septembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Romagnat, qui compte environ 7800 habitants, se situe en première couronne de l'agglomération clermontoise. Disposant d'un environnement agricole et naturel de grande qualité, elle bénéficie de l'image d'une « ville à la campagne ».

Depuis une dizaine d'années, Romagnat voit sa population diminuer au profit des communes plus périphériques. Le SCoT l'a classée parmi les communes du coeur de la métropole clermontoise, pour lequel il se fixe un objectif de redynamisation, avec en particulier un développement important du parc de logements. Le révision du PLU de Romagnat vise à permettre et encadrer ce développement, tout en intégrant des objectifs environnementaux.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant le territoire communal et le projet de PLU sont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, ainsi que la préservation du paysage et du patrimoine naturel. Le présent avis se concentre sur ces deux principaux enjeux ; les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités.

Le rapport de présentation est globalement de bonne qualité. Pour plus de clarté, l'Autorité environnementale recommande d'y ajouter des cartes superposant le projet de zonage du PLU et les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Elle recommande aussi d'identifier et de caractériser précisément les zones humides. En outre, la justification des choix faits par le PLU est détaillée et argumentée, mais incomplète : ces choix mériteraient d'être présentés et expliqués au regard d'autres solutions envisageables.

Le projet de PLU, avec en particulier les objectifs de densité qu'il fixe et un dispositif de phasage de l'ouverture à l'urbanisation, prend en compte les enjeux de maîtrise de la consommation d'espace, de façon adaptée au contexte.

La mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) très détaillées, intégrant des données environnementales, est un élément très intéressant du projet. L'Autorité environnementale recommande de compléter leur règlement par l'obligation de préserver les zones humides et leur fonctionnalité. Au niveau du paysage, une attention renforcée mérite d'être portée sur le maintien des qualités paysagères autour de l'itinéraire d'accès au plateau de Gergovie. Une recommandation est formulée à cet égard.

L'avis détaillé qui suit, présente l'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	6
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. Articulation avec les plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.....	9
2.4. Analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement et des mesures envisagées.....	10
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	10
2.6. Résumé non technique.....	11
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>11</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	11
3.2. Préservation du paysage, des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques .....	12

# 1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

La commune de Romagnat se situe en première couronne de l'agglomération clermontoise. Elle fait partie des 21 communes de la communauté d'agglomération Clermont Auvergne Métropole et est située dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont<sup>1</sup>.

L'urbanisation s'y répartit entre le bourg ancien, situé en fond de vallée entre le plateau de Gergovie à l'est et les puys de Chaumontel et Montrognon à l'ouest, et les hameaux de Opme et Saulzet-le-Chaud. Le développement s'est effectué dans la vallée et sur les premières pentes des puys et du plateau. Une zone d'activités mixtes (industrielle, artisanale et commerciale) est présente en partie nord-ouest de la commune, en limite avec celle de Beaumont.

Romagnat a connu un fort mouvement de périurbanisation entre les années 1970 et 1990, générant une hausse démographique très importante. Depuis une dizaine d'années, la commune, comme la plupart des autres communes en première couronne de l'agglomération, voit sa population diminuer au profit des communes plus périphériques : la population, qui avait atteint plus de 8200 habitants en 2006, était de 7876 habitants en 2014. Le SCoT a classé Romagnat parmi les communes du coeur de la métropole clermontoise, pour lequel il se fixe un objectif de redynamisation, avec en particulier un développement important du parc de logements<sup>2</sup>.

Disposant d'un environnement agricole et naturel de grande qualité qui lui confère une identité forte au sein de Clermont Auvergne Métropole, Romagnat bénéficie de l'image d'une « ville à la campagne » .

La commune a décidé de réviser son PLU, approuvé en 2007, afin de le mettre en cohérence avec les exigences du code de l'urbanisme découlant des textes récents (lois Grenelle et ALUR, notamment) et avec les documents supra-communaux en vigueur (SCoT, PLH, PDU, PPRNPI)<sup>3</sup>, et d'y intégrer des objectifs environnementaux, notamment la maîtrise de la consommation d'espace, le renforcement de l'offre de déplacements, la protection des espaces agricoles et la préservation des milieux naturels.

Pour l'Autorité environnementale, les **principaux enjeux environnementaux** concernant le territoire communal et le projet de PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation du paysage, des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.

**Le présent avis se concentre sur les principaux enjeux identifiés ci-dessus. Les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans le présent avis.**

---

1 approuvé en novembre 2011 et modifié en 2012 et 2015

2 Plus précisément, seule la partie Nord de la commune fait partie du périmètre cartographié comme coeur métropolitain. Cependant, en ce qui concerne les objectifs de production de logements et les règles qui leur sont liées, il est considéré qu'elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

3 Programme local de l'habitat de Clermont Communauté approuvé le 28 février 2014  
Plan de déplacement urbain de l'agglomération clermontoise approuvé le 7 juillet 2011  
Plan de prévention des risques naturels d'inondation de Clermont Communauté approuvé le 8 juillet 2016

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le rapport de présentation est divisé en 3 tomes présentant respectivement :

- un diagnostic territorial et une analyse de l'état initial de l'environnement (T1)
- une justification du projet de PLU : PADD, OAP, règlement et zonage (T2)
- un résumé non technique et une partie intitulée « évaluation environnementale » (T3).

Cette dernière partie établit une synthèse d'éléments faisant partie de la démarche d'évaluation environnementale figurant dans les autres tomes (tome 1 : état initial de l'environnement ; tome 2 : justification du projet) et, en complément, apporte un éclairage méthodologique et présente une analyse des incidences du PLU au regard des enjeux environnementaux et des mesures prises pour les éviter, les réduire, ou, le cas échéant, les compenser, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation des effets du PLU sur l'environnement.

### 2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

*Les références de pages citées ici concernent le tome 1 du rapport de présentation.*

L'état initial de l'environnement<sup>4</sup> aborde de façon claire et proportionnée l'ensemble des thématiques environnementales (réseau hydrographique et qualité de l'eau ; qualité de l'air ; milieux naturels ; paysage et patrimoine ; risques naturels et technologiques ; nuisances et pollutions). Pour chaque thématique, le rapport situe cet état des lieux par rapport aux documents de référence et se conclut par une synthèse des enjeux. La partie intitulée « état des lieux »<sup>5</sup> apporte un diagnostic du territoire utile également pour éclairer les enjeux environnementaux, par exemple en ce qui concerne les enjeux agricoles, ou, de façon plus développée, les enjeux liés aux déplacements.

Le rapport caractérise et cartographie l'occupation du sol<sup>6</sup>, ainsi que les zones d'inventaire et de protection des milieux naturels<sup>7</sup>. Les caractéristiques du réseau écologique de la commune (réservoirs de biodiversité, sous-trames<sup>8</sup> et corridors écologiques) sont identifiées, décrites de façon claire<sup>9</sup>, et cartographiées<sup>10</sup>, précisant ainsi le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) à l'échelle de la commune. Les menaces potentielles sur chacun des corridors identifiés sont présentées. Le rapport souligne ainsi qu'une des menaces potentielles principales, notamment entre l'est et l'ouest du territoire (Puy de Montrognon et plateau de Gergovie), concernerait l'extension du centre-bourg le long des axes routiers (D21 et D3) vers le sud en direction des villages de Saulzet-le-Chaud et Opme.

---

4 p.49 à 140

5 p.13 à 48

6 p.62

7 p.67

8 Zones prairiales ; thermophiles ; boisées ; agricoles ; aquatiques

9 p.70 à 84

10 p. 85

En ce qui concerne les **milieux naturels**, deux points sont à relever :

- Il serait utile que des **zooms** soit effectués sur les secteurs où l'urbanisation est au contact de ces zonages, et notamment :

- le secteur du bourg, encadrée à l'ouest par la ZNIEFF de type I « Puy de Montrognon et de Chaumontel » et le site Natura 2000 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » et à l'est par la ZNIEFF de type I « Versants du plateau de Gergovie » ;
- le hameau de Haut Redon jouxté par la ZNIEFF de type I « Gorges de Ceyrat ».

Une meilleure caractérisation de l'intérêt de ces secteurs (au besoin à l'aide de données issues des documents de gestion de ces espaces : documents d'objectifs Natura 2000, par exemple) et de la dynamique d'urbanisation qui s'y exerce permettrait de mieux définir les enjeux présents et les menaces exercées par l'urbanisation.

- Les secteurs pour lesquels une forte probabilité de présence de **zones humides** est identifiée, selon les études du SAGE<sup>11</sup> Allier-Aval, n'ont pas fait l'objet d'investigations plus précises dans le cadre de cet état des lieux<sup>12</sup>. Or, plusieurs de ces secteurs sont concernés, du moins partiellement, par des projets de développement urbain (dents creuses ou zones en extension). **Sur ces secteurs, l'AE recommande d'identifier et de caractériser précisément les zones humides.**

L'analyse du **paysage** de la commune présente les principales caractéristiques des différents secteurs de façon claire et illustrée. Elle fait notamment apparaître un phénomène de développement urbain le long des axes routiers, principalement sous forme d'habitat pavillonnaire. Les impacts de celui-ci sont qualifiés de forts, sur les silhouettes urbaines (bourg et villages) comme sur les enjeux paysagers de la commune (plateau de Gergovie et Puy de Montrognon, notamment).

**Globalement, pour l'ensemble de cet état des lieux, les perspectives d'évolution ne sont pas clairement présentées. Le lien mériterait d'être fait entre l'état initial et les dynamiques en cours.** En particulier, un bilan des incidences environnementales de la dynamique urbaine depuis une dizaine d'années serait utile.

## **2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Ces éléments sont apportés dans le tome 2 du rapport. Sauf mention contraire, les références citées dans ce paragraphe se rapportent à ce tome. Celui-ci est d'une lecture difficile du fait d'un plan et d'une mise en forme peu clairs (nombreux titres peu distincts ; succession de listes à puces). Ce point mériterait d'être amélioré.

Le rapport présente de façon très détaillée et approfondie les motifs pour lesquels le projet a été retenu : tout d'abord, concernant le contenu du projet d'aménagement et de développement durable (PADD<sup>13</sup>) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP<sup>14</sup>) ; puis, à un second niveau, en ce qui concerne la manière dont le règlement, graphique et écrit, traduit les orientations du PADD.

---

11 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

12 Le rapport se réfère à cet égard à l'impossibilité d'accès aux parcelles privées

13 Le PADD fixe les grands objectifs et orientations du PLU

14 Les OAP précisent les modalités de gestion et d'aménagement de secteurs porteurs d'enjeux

## **Justification du PADD :**

**D'une manière générale, cette justification est construite en s'appuyant sur l'articulation avec les documents supérieurs et sur les constats et enjeux issus du diagnostic communal.**

**En termes démographiques**, le PLU se fonde sur l'objectif d'inverser la tendance à la baisse de la population et d'atteindre 8 500 habitants en 2026, soit une hausse de 660 habitants par rapport à la projection de population en 2017<sup>15</sup>. Le diagnostic a établi que, si la commune est attractive en termes de situation, d'équipement et de cadre de vie, la diminution de population constatée était liée en particulier à une augmentation du prix du foncier, à une inadéquation de l'offre de logements proposée, et à une amplification du phénomène de périurbanisation vers des communes plus éloignées. Il converge avec les constats fait dans le cadre du SCoT, qui conduisent à l'objectif de consolider le cœur de métropole pour enrayer l'étalement urbain.

**En ce qui concerne la production de logements**, le rapport se réfère au rythme de production prévu par le SCoT qu'il évalue à 39 logements par an pour Romagnat<sup>16</sup> sur la période 2012-2030. Il se réfère également à l'objectif de production prévu par le Plan Local de l'Habitat, sur la période de 2014-2019, qui est de 57,5 logements neufs par an. Partant du constat que, ces dernières années, la production de logements sur Romagnat, avec 25 logements par an, était bien en deçà de cet objectif, il justifie de retenir l'hypothèse de production haute du PLH, soit 575 logements à produire sur 10 ans<sup>17</sup>. Cette production est associée à une diversification de l'offre, apte à permettre l'accueil d'une nouvelle population, plus jeune.

**Dans le contexte de l'agglomération clermontoise, où l'objectif est de renforcer le cœur d'agglomération pour limiter la périurbanisation des périphéries, ces choix apparaissent cohérents.**

**Les besoins fonciers** associés à cette production, en prenant en compte les objectifs de diversification de l'habitat au profit du collectif, de l'intermédiaire et de l'individuel groupé sont estimés à 18,5 ha, ce qui correspond à une superficie moyenne par logement de 325m<sup>2</sup>, largement supérieure à l'objectif de 130m<sup>2</sup> fixé par le SCoT pour le cœur d'agglomération. Le rapport estime que ce dernier est « *inatteignable sur les communes de première couronne* »<sup>18</sup>. **Cette appréciation mériterait d'être expliquée et nuancée**<sup>19</sup>.

**Les différents objectifs du PADD** sont ensuite présentés et expliqués dans le détail<sup>20</sup>, en référence aux documents de rang supérieur, aux éléments clés du diagnostic et aux enjeux prioritaires, en particulier les enjeux environnementaux. Cette présentation est claire et de qualité.

Cependant, le rapport ne présente pas de justification solide des choix d'aménagement opérés au regard d'autres solutions de substitution envisageables. Il est indiqué, dans un paragraphe « parti d'aménagement et de développement », que trois scénarios de développement ont été étudiés et comparés<sup>21</sup> ; ces scénarios ne sont pas véritablement différenciés, et les enseignements et conclusions de cette étude, conduisant au scénario retenu<sup>22</sup>, n'apparaissent pas.

15 p. 25

16 Le calcul permettant d'aboutir à ce chiffre de 39 logements/an n'est pas explicité.

17 A noter que le rapport présente également un autre calcul p.24 à 27 : les besoins globaux sont déterminés à partir des objectifs démographiques, et prennent en compte les besoins liés au desserrement des ménages, le renouvellement du parc et la résorption de la vacance. Les hypothèses retenues, argumentées, aboutissent à des besoins évalués à 526 logements neufs sur 10 ans, assez proche de celui visé par le PLH.

18 p.28

19 Compte-tenu de la configuration de la commune de Romagnat, l'analyse aurait mérité de distinguer la partie incluse dans le cœur métropolitain, au nord, et la partie plus éloignée au sud sur les contreforts du plateau de Gergovie et de la chaîne des Puys - hameaux de Opmes, Saulzet et Clémensat- qui appartient à une autre typologie urbaine, plus proche de la deuxième couronne péri-urbaine.

20 p.41 à 64

21 T2, p. 34 à 35 ; T3 p.157

22 Présenté en T2, p. 36 à 40

### **Justification des OAP** <sup>23</sup>:

Pour chacune des OAP que comprend le projet, le rapport présente de façon cohérente la justification du choix d'élaborer une OAP, celle du périmètre retenu, et celle des préconisations établies, au regard des enjeux environnementaux.

### **Justification des dispositions réglementaires du PLU** <sup>24</sup> :

Pour chaque axe du PADD, les dispositions réglementaires du PLU sont expliquées, au regard des objectifs du PADD, et en référence au diagnostic et au cadre supra-communal concerné ( SCoT, SRCE, SDAGE, etc.).

Ces exposés, de qualité, mettent en relief une grande cohérence générale du document. Ils appellent cependant deux remarques principales de la part de l'Autorité environnementale :

- en ce qui concerne le règlement graphique, si le rapport montre que le potentiel foncier mobilisable, à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée et dans les zones à urbaniser à court et moyen terme (1AU), correspond au besoin de 18,5ha identifié, il ne justifie pas clairement le classement des zones à urbaniser à long terme (AU).

- le choix de la localisation des zones à urbaniser est expliqué précisément et en intégrant certaines considérations environnementales, mais uniquement au regard des zonages du PLU précédent : des extraits cartographiques présentent zone par zone les évolutions (en général, réduction de périmètre, suppression de zone...). Le rapport ne présente pas les choix de zonage au regard d'autres alternatives de localisation qui auraient pu être envisagées.

**En résumé, la justification des choix faits par le PLU est détaillée mais incomplète. Ces choix, mériteraient d'être présentés et expliqués, aux différents niveaux (PADD et règlement, graphique surtout), par rapport à d'autres solutions envisageables.**

## **2.3. Articulation avec les plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte**

Les plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont listés dans le tome I<sup>25</sup>. Il s'agit du SCoT du Grand Clermont, du SDAGE Loire-Bretagne, du PGPRI Loire-Bretagne, du SAGE Allier-Aval, du SRCE Auvergne, du PCET du Puy-de-Dôme et du PDU du Grand Clermont.

Le rapport se réfère à ces documents, sur le fond, au niveau du diagnostic, de la justification des choix<sup>26</sup>, et enfin, dans la partie intitulée « évaluation environnementale ». Dans cette dernière partie<sup>27</sup>, il analyse de façon détaillée et qualifie la manière dont le PLU – PADD et règlement - s'articule avec ces plans ou programmes, en partant de chacun de leurs axes stratégiques ou orientations fondamentales<sup>28</sup>. L'analyse, de qualité, montre une bonne articulation générale avec ces documents.

---

23 p.64 à 94

24 p.94 à 200

25 p.9 à 12

26 Cf ci-dessus

27 T3, p.54 à 81

28 Le code couleur utilisé pour qualifier l'articulation ( le PLU présente des divergences avec le plan ou programme ; le PLU contribue positivement et partiellement au plan ou programme ; le PLU contribue positivement et complètement au plan ou programme ; le PLU n'a pas de relation avec le plan ou programme ; absence de traitement dans le PLU d'une thématique potentiellement à enjeux) n'est pas intuitif et mériterait d'être revu, pour une meilleure facilité de lecture.

## 2.4. Analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement et des mesures envisagées

Cette analyse est menée dans le tome 3 (p.90 à 140), selon une démarche d'évaluation très méthodique.

**Pour chaque thématique environnementale abordée**, le niveau d'enjeu correspondant, issu de l'état initial, est rappelé ; puis une question évaluative est formulée, ainsi que les critères permettant d'y répondre<sup>29</sup>. L'analyse indique de quelle manière le PLU (PADD et règlement) y répond, présente les améliorations apportées chemin faisant, évalue les incidences résiduelles, et préconise ou propose des mesures complémentaires.

**Un focus est ensuite fait sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable**<sup>30</sup>. Il porte sur les zones faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Il est indiqué que celles-ci ont fait l'objet d'une démarche itérative<sup>31</sup> aboutissant à des prescriptions détaillées, traduites en particulier au niveau cartographique. Pour chaque OAP, les effets du projet sont identifiés. En ce qui concerne l'impact sur d'éventuelles zones humides, le rapport précise, pour plusieurs OAP, que des expertises de terrain n'ayant pu être conduites, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences significatives. Cependant, les dispositions des OAP imposent la réalisation de prospections spécifiques dans le cadre des études préalables aux aménagements.

**Cette démarche d'évaluation des incidences est de qualité. Pour plus de clarté, l'Autorité environnementale recommande de la compléter par des cartes superposant le projet de zonage (notamment pour les secteurs en extension urbaine) et les enjeux du territoire identifiés dans l'état initial.**

Par ailleurs, l'analyse des incidences des aménagements des OAP sur le grand paysage, dans les secteurs sensibles (Saulzet le Chaud et Opme) ou vus depuis les sites emblématiques, mériterait d'être approfondie.

Une analyse des effets du projet de PLU sur les **sites Natura 2000** de la commune est menée : elle consiste à déterminer les incidences potentielles des choix d'aménagement effectués sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ou à proximité. Elle conclut de façon argumentée à l'absence d'impact significatif sur ces sites.

## 2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le rapport présente un dispositif visant à permettre le suivi de l'effet du projet de PLU sur les principaux enjeux environnementaux du territoire<sup>32</sup>. Partant des questions évaluatives<sup>33</sup>, il définit les critères et les indicateurs correspondants, de façon pertinente.

---

29 A titre d'illustration, concernant la thématique « milieux naturels et biodiversité », la question posée est « dans quelle mesure le PLU permet-il de protéger la dimension patrimoniale des écosystèmes et de préserver leur biodiversité ». Les critères retenus pour y répondre sont : la préservation des espaces patrimoniaux (dont réservoirs de biodiversité, sites Natura 2000,...) ; la prise en compte des habitats naturels sensibles dans la définition des secteurs à aménager ; la limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques ; le développement de la trame verte urbaine ; le développement de la nature en ville.

30 T3, p. 125 à 140

31 Le caractère itératif de la démarche et son calendrier sont précisés dans une note méthodologique T3, p.166 à 169.

32 p.163 à 166

33 Cf ci-dessus

Si certains indicateurs paraissent pouvoir être renseignés aisément, notamment ceux relatifs à des quantités mesurables (ex : « consommation d'espace destinée aux logements », « évolution des surfaces dédiées aux jardins potagers », etc.), ce qui est attendu pour renseigner ceux nécessitant une analyse qualitative (ex : « analyse qualitative des aménagements réalisés ») devra être précisé.

Dans tous les cas, un « état 0 » devra être fourni pour chaque indicateur. Cette donnée (valeur à l'état actuel, avant la mise en œuvre du PLU) est essentielle pour que les effets du PLU puissent être déterminés. Les modalités de mise en œuvre de ce suivi (fréquence, source des données, responsable) devront également être précisées afin que ce dispositif soit opérationnel.

**L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le dispositif de suivi doit permettre d'« identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »<sup>34</sup>.**

## 2.6. Résumé non technique

Le résumé est clair et permet de prendre connaissance de manière globalement satisfaisante du PLU et de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée. Afin de le rendre plus accessible pour le public, il mériterait de faire l'objet d'un document séparé et de comporter davantage d'illustrations.

# 3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

## 3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le besoin de production de logements identifié pour le projet de PLU<sup>35</sup> conduit à une consommation foncière de 18,5 ha, dont 13,6 ha en zone à urbaniser (1AU) situés soit au sein de l'enveloppe déjà urbanisée, soit en continuité immédiate de celle-ci. Ceci constitue une diminution forte des espaces ouverts à l'urbanisation, au regard du PLU précédent de 2007, dont il convient toutefois de noter qu'il a été approuvé dans un contexte législatif qui ne portait pas les mêmes exigences qu'actuellement en termes de gestion économe de l'espace.

Les OAP<sup>36</sup> définies sur les secteurs de développement de l'habitat prévoient une diversification des types de logements produits et une augmentation des densités, différentes selon les secteurs concernés : de 30 à 70 logements/ha selon la distance des secteurs aux centralités (bourgs et cœurs de villages).

A noter que deux emplacements réservés dans le tissu urbain (les Quiraux et rue de la Treille) sont définis afin de créer des opérations de logements avec une densité renforcée (respectivement 112 et 62 logements/ha), à proximité des dessertes par les transports en commun.

---

34 cf. le 6° de l'art. R151-3 du code de l'urbanisme.

35 Cf partie 2 du présent avis

36 Orientations d'aménagement et de programmation

La mise en œuvre d'un phasage de l'ouverture à l'urbanisation est prévue et traduite dans le règlement de la zone 1AU. Ces dispositions sont pertinentes pour ajuster la consommation d'espace à une augmentation réelle de population. Très concrètement, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1AU2 et 1AU3 est conditionnée à l'achèvement de l'aménagement du secteur 1AU1 et celle du secteur 1 AU5 à celui du secteur 1 AU4. Par ailleurs, deux secteurs dont les équipements ne sont pas suffisants actuellement pour permettre une urbanisation et qui ne font pas l'objet de projets précis (notamment le secteur du Puy Giroux qui comprend des installations désaffectées) sont classés en zone AU « stricte » qui nécessiteront une nouvelle procédure du PLU afin d'en définir l'utilisation et les modalités d'aménagement dans une OAP.

Les limites des zones U sont ajustées au plus près de l'urbanisation existante. Des règles sont prévues dans le règlement de la zone Uca (centre-bourg et noyaux villageois) afin de faciliter l'urbanisation des dents creuses et la réhabilitation du bâti vacant : possibilités d'agrandissement et de surélévation des logements existants, par exemple.

Le projet de PLU ne prévoit pas de création de nouvelles surfaces d'activités, mais prévoit une requalification de la zone de l'Artière, en particulier en termes d'aménagement paysager et de desserte par les transports en commun et les modes doux. Le règlement permet l'optimisation du foncier<sup>37</sup>.

**L'ensemble de ces mesures traduit une prise en compte adaptée des enjeux de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain par le projet de PLU.**

### **3.2. Préservation du paysage, des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques**

Deux des grandes orientations du projet de ville porté par le PADD<sup>38</sup> concernent spécifiquement cette dimension qualitative. Elle est déclinée dans de nombreux objectifs du PADD, notamment :

- préserver l'écrin vert de Romagnat, un atout majeur
- stopper le processus de « grignotage » des espaces naturels sensibles et agricoles le long des voies de circulation et des versants
- maîtriser l'évolution des franges urbaines
- protéger les grands espaces forestiers et conforter la trame arborée dans sa diversité
- préserver les grands corridors écologiques,
- préserver le caractère architectural et paysager des villages.

**Le règlement graphique et les prescriptions du PLU permettent de traduire globalement cette ambition,** servie aussi par des OAP très détaillées concernant les zones de développement urbain, mais aussi des secteurs d'enjeux environnementaux et patrimoniaux non touchés par des zones à urbaniser ; ainsi, une OAP concerne un large périmètre autour du village d'Opme<sup>39</sup> et une autre la vallée de la Gazelle<sup>40</sup>.

Concernant le paysage, et au regard du PLU précédent, la suppression de zones d'urbanisation en extension, notamment au niveau des villages, permet de conserver les silhouettes de bourgs et leur caractère en évitant leur « encerclement » par une urbanisation pavillonnaire. Au niveau des grands

---

37 en particulier par la suppression de la limitation d'emprise à 75 %.

38 « préserver l'intégrité et la diversité des grands espaces de nature et des espaces agricoles » ; « assurer une présence forte de la nature en ville »

39 Cette OAP vise en particulier à préserver le caractère architectural et paysager du noyau villageois et à assurer le maintien des qualités paysagères de l'itinéraire d'accès à Gergovie.

40 Cette OAP vise en particulier à restaurer et rendre visibles les qualités paysagères de la vallée, préserver et renforcer les structures végétales, maintenir les continuités écologiques.

paysages naturels, pour consolider l'objectif de l'OAP d'Opme d'assurer le maintien des qualités paysagères de l'itinéraire d'accès à Gergovie, **L'Autorité environnementale recommande de prévoir une limitation ou un encadrement des constructions nécessaires à l'activité agricole permises au sein de la zone (A) que l'itinéraire traverse.**

Les secteurs présentant des enjeux en termes de biodiversité bénéficient d'un classement naturel N ou agricole A qui vise à assurer leur préservation. Ce classement mériterait d'être différencié dans le règlement pour garantir une prise en compte spécifique des enjeux liés au site Natura 2000 s'étendant au nord-ouest de la commune.

Les masses boisées sont classées au plan de zonage en EBC<sup>41</sup>, ce qui constitue une protection forte.

Les articles A4 et N4 du règlement protègent les haies bocagères de manière forte (« *les haies bocagères existantes sur l'unité foncière doivent être conservées dans leur forme et leur composition à l'exception des aménagements nécessaires à la réalisation d'un accès. Toute haie supprimée devra faire l'objet d'une reconstitution à linéaire constant [...]* »).

Le PLU comprend une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue, qui en définit l'architecture générale<sup>42</sup> et impose que « *les haies et alignements d'arbres seront préservés* » et que, « *si un projet nécessite une suppression de certains arbres, il prévoit le remplacement de ces éléments au sein de séquences complètes permettant de maintenir les alignements homogènes ou d'en créer de nouveaux* ».

Mais seules, de rares haies sont mentionnées dans le plan de zonage comme étant à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. **Afin de garantir l'opérationnalité de ces mesures de protection, L'Autorité environnementale recommande l'identification des haies indispensables au maintien de la continuité écologique, notamment au niveau des continuités importantes :**

- « corridor écologique linéaire à remettre en bon état » identifié par le SRCE entre le réservoir de biodiversité situé au sud du village d'Opme et celui de Ceyrat ;
- principe de corridor écologique proposé par le SCoT reliant les réservoirs de biodiversité du plateau de Gergovie et de Montrognon ;

En ce qui concerne les zones humides potentielles situées dans les zones de développement urbain, le PADD se fixe comme objectif d'« *améliorer la connaissance et de renforcer la protection des zones humides dans les secteurs à aménager* ». Celles-ci n'ayant pas été identifiées dans l'état initial<sup>43</sup>, les OAP prévoient que des sondages pédologiques soient réalisés lors des études pour les aménagements prévus. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement des OAP par l'obligation de préserver les zones humides et leurs fonctionnalités.**

Enfin, plusieurs mesures visent au maintien et au développement de la nature en ville :

- un coefficient de biodiversité de surface, variable suivant les secteurs considérés, est mis en place dans le règlement ;
- des secteurs Uv garantissent la présence du végétal dans le tissu urbain ;
- des OAP comportent un certain nombre de mesures permettant une bonne prise en compte du milieu naturel : protection des stations à orchidées au niveau des ZAC des Condamines et du Prat, maintien et développement de la trame végétale existante, etc...

---

41 Espace boisé classé : permet de protéger et pérenniser le caractère forestier d'un site

42 Cf carte fascicule OAP, page 9

43 Cf partie 2 du présent avis